



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/471 : Portant réglementation définitive de la circulation, rue Ernest Renan

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Vu l'avis en date du 10 décembre 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière au carrefour de la rue Ernest Renan et de la rue des Bruyères,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Un panneau "STOP" est mis en place rue Ernest Renan au débouché sur la rue des Bruyères.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4.

Les signalisations horizontales et verticales réglementaires sont mises en place par le service de la voirie de l'Etablissement territorial du Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 24 décembre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

